

**Note d'information sur les sanctions de l'UE qui doivent être levées  
en vertu du plan d'action global commun**

**Bruxelles, 16 janvier 2016**

**Dernière mise à jour le 3 août 2017**

## **1. Introduction**

### **1.1. Contexte et vue d'ensemble**

La présente note d'information<sup>1</sup> est publiée conformément à l'engagement volontaire figurant dans le plan d'action global commun ("Plan d'action") convenu entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et consistant à publier des directives pertinentes sur la teneur précise des sanctions et mesures restrictives qui doivent être levées en vertu du Plan d'action<sup>2</sup>.

La présente note d'information vise à fournir à toutes les parties intéressées des informations pratiques sur les engagements figurant dans le Plan d'action au sujet de la levée des sanctions, des mesures adoptées au niveau de l'UE pour honorer ces engagements et des différentes étapes pratiques de ce processus.

Les informations qui figurent dans la présente note d'information sont fondées sur l'hypothèse que les engagements prévus au titre du Plan d'action seront honorés par toutes les parties.

Les États-Unis ont également publié des directives similaires en ce qui concerne la levée des sanctions américaines en vertu du Plan d'action.

La présente note s'articule comme suit:

- la première partie présente la structure du Plan d'action;
- la deuxième partie décrit les échéanciers prévus pour l'application des engagements concernant les sanctions prévus au titre du Plan d'action (plan d'application);
- la troisième partie présente une description détaillée des sanctions levées en vertu du Plan d'action à la date d'application;
- la quatrième partie comporte un aperçu du cadre législatif applicable de l'UE;
- la cinquième partie précise les sanctions ou mesures restrictives de l'UE qui restent en vigueur après la date d'application. Cette partie comprend également un aperçu de la filière d'approvisionnement;

---

<sup>1</sup> Il convient de préciser que la présente note d'information n'est pas juridiquement contraignante et qu'elle n'a été établie qu'à titre indicatif.

<sup>2</sup> Dans les actes juridiques de l'UE, les termes "mesures restrictives" sont utilisés pour désigner les sanctions. Aux fins de la présente note d'information, les termes "sanctions" et "mesures restrictives" sont utilisés indifféremment.

- la sixième partie présente les sanctions non nucléaires de l'UE qui restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action;
- la septième partie aborde, par des questions-réponses, des aspects pratiques concernant le Plan d'action. Les éléments qui y figurent ont été communiqués par des États membres de l'UE, des entreprises et d'autres parties intéressées;
- la huitième partie énumère les principaux documents de référence et fournit les liens correspondants.

## 1.2. Introduction au Plan d'action

Le 14 juillet 2015, le groupe E3/UE+3 (à savoir la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, ainsi que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la République islamique d'Iran sont parvenus à un accord sur un plan d'action global commun. L'application intégrale de ce Plan d'action garantira la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

Le Plan d'action entraînera la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales<sup>3</sup> ou nationales relatives au programme nucléaire iranien. Il se compose de plusieurs étapes, comprend les engagements réciproques énoncés dans l'accord, et est approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>4</sup>.

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies approuve le Plan d'action global commun et appelle instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit. Elle demande aux États membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan d'application décrit dans le Plan d'action et la résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action.

## 1.3. Structure du Plan d'action

Le Plan d'action comporte une partie générale qui expose les principaux éléments de l'accord: préambule et dispositions générales, nucléaire, sanctions, plan d'application et mécanisme de

---

<sup>3</sup> Aux fins du Plan d'action et de la présente note d'information, les termes "sanctions multilatérales" recouvrent les mesures restrictives de l'UE.

<sup>4</sup> Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée par celui-ci le 20 juillet 2015.

règlement des différends, et il est complété par cinq annexes<sup>5</sup>. Dans le cadre de la présente note, les annexes II (sanctions) et V (plan d'application) sont essentielles: la première indique exactement quelles sanctions seront levées et la seconde décrit le calendrier d'application du Plan d'action et précise en fonction de quel événement/à quel moment la levée des sanctions interviendra.

L'annexe IV porte sur le rôle de la Commission conjointe mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions qui y sont énoncées. La Commission conjointe cherchera également à régler les problèmes qui se posent dans le cadre de l'application du Plan d'action. Conformément à l'annexe IV, un Groupe de travail sur l'approvisionnement et un Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions ont été créés. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue, en toute indépendance, un rôle essentiel; elle est priée de contrôler et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au nucléaire énoncées dans le Plan d'action. En outre, elle informera régulièrement le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité.

---

<sup>5</sup> Annexe I: Mesures relatives au nucléaire, annexe II: Engagements concernant les sanctions, annexe III: Coopération nucléaire civile, Annexe IV: Commission conjointe, et annexe V: Plan d'application.

## **2. Échéanciers**

L'annexe V du Plan d'action comporte le plan d'application, qui expose la séquence des mesures à prendre en vertu des dispositions du Plan d'action. Dans le cadre de ce processus, il convient de distinguer cinq grandes dates: la date de conclusion, la date d'adoption, la date d'application, la date de transition et la date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité.

### **2.1. Date de conclusion**

Cette date est le 14 juillet 2015, jour de la conclusion des négociations sur le Plan d'action et de leur approbation par le groupe E3/UE+3 et l'Iran. Le Conseil de sécurité des Nations unies a ensuite adopté la résolution 2231 (2015), le 20 juillet 2015. Dans ses conclusions adoptées le même jour, le Conseil de l'Union européenne a indiqué qu'il soutenait pleinement la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>6</sup>.

### **2.2. Date d'adoption**

Lors de la date d'adoption, le 18 octobre 2015, le Plan d'action a pris effet. L'Iran a commencé à mettre en œuvre ses engagements en matière nucléaire. L'Union européenne et les États-Unis ont entamé les préparatifs nécessaires à la levée des sanctions liées au nucléaire prévues dans le Plan d'action.

L'Union européenne a adopté les actes juridiques nécessaires pour lever toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien<sup>7</sup>, ainsi que le prévoit le Plan d'action<sup>8</sup>. Le paquet législatif que l'UE a adopté le 18 octobre 2015 n'est entré en vigueur qu'à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016)<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/07/20-fac-iran/>

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

<sup>8</sup> Point 16.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

### 2.3. Date d'application

La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire<sup>10</sup> et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a pris les mesures<sup>11</sup> qu'il s'est engagé à mettre en œuvre au titre du Plan d'action.

À la date d'application, le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux points 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action, et les sanctions économiques et financières prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien<sup>12</sup> ont été levées. Le même jour, l'Union européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne un acte juridique et l'avis correspondant destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption devrait s'appliquer<sup>13</sup>. Les sanctions levées sont décrites en détail dans la quatrième partie de la présente note d'information.

À la date d'application, le régime limité d'allègement des sanctions accordé à l'Iran dans le cadre de l'accord intérimaire de 2013 (plan d'action conjoint)<sup>14</sup> a été remplacé par la levée de toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien conformément au Plan d'action.

### 2.4. Date de transition

La date de transition intervient huit ans après la date d'adoption (le 18 octobre 2023) ou à la date à laquelle le Directeur général de l'AIEA présente un rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies confirmant que l'AIEA est parvenue à la conclusion que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées des fins pacifiques, suivant ce qui se produit en premier (conclusion élargie). À cette date, l'UE lèvera

---

<sup>10</sup> Point 15 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>11</sup> Points 16 et 17 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>12</sup> Points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>13</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1, voir article 2 de la décision (PESC) 2015/1863.

<sup>14</sup> Dans le cadre du plan d'action conjoint, l'UE a suspendu le 20 janvier 2014 les sanctions sur les produits pétrochimiques, l'or et les métaux précieux, les interdictions sur la fourniture de services d'assurance et de transport en rapport avec les ventes de pétrole brut iranien, ainsi que celles visant des navires. Les seuils d'autorisation des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran ont été relevés.

toutes les sanctions liées à la prolifération<sup>15</sup>, comprenant notamment les sanctions portant sur les armes et les technologies des missiles, ainsi que les désignations connexes. Toutes les dispositions de la décision 2010/413/PESC suspendues à la date d'application seront abrogées à la date de transition.

## 2.5. Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité

La date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité intervient dix ans à compter de la date d'adoption. À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) parviendront à expiration et le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien; l'UE lèvera toutes les restrictions restantes liées au nucléaire et abrogera les actes juridiques<sup>16</sup>.

## 2.6. Mécanisme de règlement des différends

Le Plan d'action prévoit un processus de consultation si l'un des participants estime que les engagements pris n'ont pas été respectés. Les participants tenteront de régler les différends conformément aux procédures prévues dans le Plan d'action<sup>17</sup>. Si, à l'issue de la procédure, la question n'a toujours pas été réglée à la satisfaction du participant requérant, et que celui-ci estime que la question constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies.

Le Conseil de sécurité procédera - conformément à son règlement - à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions. Si la résolution susvisée n'est pas adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>18</sup> seront alors rétablies ("snapback"), à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Si les mesures sont rétablies, le point 37 du Plan d'action et le point 14 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoient que l'application des dispositions du Conseil de sécurité des Nations unies "n'a pas d'effet rétroactif sur les contrats signés entre une partie et la République islamique d'Iran ou des personnes ou entités iraniennes antérieurement à la date d'application, sous réserve que les activités prévues et exécutées aux termes de ces contrats sont conformes au Plan d'action, à la présente résolution et aux résolutions antérieures."

---

<sup>15</sup> Points 20.1 à 20.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>16</sup> Ces restrictions portent notamment sur la filière d'approvisionnement décrite au point 5.2 de la présente note.

<sup>17</sup> Points 36 et 37 du Plan d'action.

<sup>18</sup> À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

En ce qui concerne les dispositions du Plan d'action<sup>19</sup>, il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées, en participant au mécanisme de règlement des différends, à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions.

- Rétablissement des sanctions de l'UE ("EU snapback")

En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les possibilités de recours prévues par le mécanisme de règlement des différends, l'Union européenne rétablira les sanctions qu'elle a levées ("EU snapback"). Ce rétablissement des sanctions prendra la forme d'une décision du Conseil de l'Union européenne fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Une telle décision rétablira toutes les sanctions de l'UE relatives au programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées, conformément à déclaration du Conseil du 18 octobre 2015<sup>20</sup> et dans le respect des procédures habituelles de l'UE en matière d'adoption de mesures restrictives.

Les sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. En cas de rétablissement des sanctions de l'Union, l'exécution des contrats conclus conformément au Plan d'action au cours de la période d'allègement des sanctions sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités<sup>21</sup>. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE.

Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénalisera pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.

Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.

---

<sup>19</sup> Voir le point 28 du Plan d'action.

<sup>20</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>21</sup> Il s'agit des activités autorisées au cours de la période d'allègement des sanctions et qui sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.

### **3. Description des sanctions levées à la date d'application**

#### 3.1. Sanctions levées par l'Union européenne à la date d'application

À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions<sup>22</sup> économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien. À la suite de la levée de ces sanctions, les activités suivantes, y compris les services connexes, sont autorisées à compter de la date d'application<sup>23</sup>.

- Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances

L'interdiction des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran (y compris les régimes de notification et d'autorisation) est levée. Par conséquent, les transferts de fonds entre des personnes, des entités ou organismes de l'UE, y compris des établissements financiers et de crédit de l'UE, et des personnes, entités ou organismes iraniens non inscrits sur une liste, y compris des établissements financiers et de crédit iraniens<sup>24</sup>, sont autorisés à compter de la date d'application et les exigences d'autorisation ou de notification des transferts de fonds ne sont plus applicables.

Les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations avec des correspondants bancaires et l'ouverture, dans des États membres de l'Union européenne, de succursales, filiales, ou bureaux de représentation de banques iraniennes non inscrites sur une liste, sont autorisées. Les établissements financiers et de crédit iraniens non inscrits sur une liste sont également autorisés à prendre ou élargir une part de capital au sein d'établissements financiers et de crédit de l'UE, ou à acquérir toute autre participation au sein de ces établissements. Les établissements financiers et de crédit de l'UE sont autorisés à ouvrir des bureaux de représentation ou à créer des succursales ou des filiales en Iran, à créer des coentreprises et à ouvrir des comptes bancaires auprès d'établissements financiers ou de crédit.

La prestation de services de messagerie financière spécialisés, dont les services SWIFT, est autorisée pour les personnes physiques ou morales, entités et organismes iraniens, y compris

---

<sup>22</sup> Visées aux points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>23</sup> Pour des indications précises des activités autorisées, voir l'annexe II du Plan d'action. Cette partie décrit les activités autorisées à la suite de la levée des sanctions à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016). Elle ne porte pas sur les autres activités qui étaient autorisées au moment où le régime de sanctions était en vigueur et qui continuent par conséquent d'être autorisées après la date d'application.

<sup>24</sup> À l'exception des personnes physiques ou morales iraniennes, entités et organismes, y compris des établissements financiers et de crédit qui continuent à être soumis à des mesures restrictives après la date d'application (pièce jointe 2 de l'annexe II du Plan d'action).

la Banque centrale d'Iran et les établissements financiers iraniens qui ne sont plus soumis à des mesures restrictives à compter du jour d'application<sup>25</sup>.

La fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran (crédit à l'exportation, garanties et assurance) est autorisée à compter de la date d'application. Il en va de même pour l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales. Parmi les autres activités prévues dans ce contexte figurent la fourniture de services d'assurance et de réassurance à l'Iran et les transactions sous forme d'obligations d'État ou garanties par l'État.

- Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

L'importation, l'achat, l'échange et le transport de pétrole brut et de produits pétroliers, de gaz naturel et de produits pétrochimiques iraniens sont autorisés à compter de la date d'application. Les ressortissants de l'UE peuvent exporter des équipements ou des technologies, et fournir des services d'assistance technique, notamment des formations, dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique en Iran, couvrant l'exploration, la production et le raffinage de pétrole et de gaz naturel, y compris la liquéfaction de gaz naturel, à tout ressortissant iranien, sur le territoire iranien ou à l'étranger, ou aux fins d'une utilisation en Iran. Il est autorisé, à compter de la date d'application, d'investir dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique iraniens par l'octroi d'un prêt financier ou d'un crédit, la prise ou l'élargissement d'une part de capital et la création de coentreprises avec tout ressortissant iranien menant des activités dans les secteurs du pétrole et du gaz ou l'industrie pétrochimique en Iran ou à l'étranger.

- Secteurs des transports maritimes, de la construction navale et du transport

Les sanctions portant sur les secteurs des transports maritimes et de la construction navale ainsi que certaines sanctions portant sur le secteur du transport, y compris les dispositions relatives aux services connexes pour ces secteurs, sont levées à la date d'application.

Par conséquent, les activités suivantes sont autorisées: vente, fourniture, transfert ou exportation de matériel et de technologies navals pour la construction, l'entretien ou la remise en état de navires, à l'Iran ou à tout ressortissant iranien menant des activités dans ce secteur; conception, construction ou participation à la conception ou la construction de cargos et de pétroliers pour le compte de l'Iran ou de ressortissants iraniens; fourniture de navires conçus ou utilisés pour le transport ou le stockage des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens

---

<sup>25</sup> Personnes et entités figurant dans la pièce jointe 1 de l'annexe II du Plan d'action.

aux personnes, entités ou organismes iraniens; et fourniture de services de pavillon et de classification, y compris en ce qui concerne les spécifications techniques et les numéros d'immatriculation et d'identification en tous genres, aux pétroliers et cargos iraniens.

Tous les vols de fret opérés par des transporteurs iraniens ou en provenance d'Iran ont accès aux aéroports relevant de la juridiction des États membres de l'UE.

L'inspection, la saisie et l'élimination par les États membres de l'UE des cargaisons à destination et en provenance d'Iran dans leurs territoires ne s'appliquent plus en ce qui concerne les articles qui ne sont plus interdits.

La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement aux bateaux et de tous autres services aux navires iraniens ou affrétés par l'Iran qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée; et la fourniture de services de carburant, d'ingénierie et d'entretien aux avions-cargos iraniens qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée.

- Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie

La vente, la fourniture, l'achat, l'exportation, le transfert ou le transport d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants, et les services connexes de courtage, de financement et de sécurité en faveur, en provenance ou à destination du gouvernement iranien, de ses entités, entreprises et organismes publics ou de la Banque centrale d'Iran sont autorisés.

La fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie iraniens nouvellement frappés ou imprimés est autorisée.

- Métaux

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de graphite et de métaux bruts ou semi-finis, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou aux fins de leur utilisation en Iran, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date d'application<sup>26</sup>.

- Logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise, y compris des dernières versions, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou en vue de leur utilisation en Iran, dans le cadre d'activités compatibles avec le

---

<sup>26</sup> Pour des précisions sur le régime d'autorisation et la liste des biens qui y sont soumis, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

Plan d'action, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date d'application, si les logiciels sont expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire<sup>27</sup>.

- Radiation de personnes, entités et organismes

À compter du jour d'application, certaines personnes et entités et certains organismes sont radiés et ne font donc plus l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de mettre à disposition des fonds et d'une interdiction de visa. Cette disposition s'applique aux listes des Nations unies et aux listes autonomes de l'UE. Pour davantage de précisions sur les personnes et entités qui sont radiées, il est recommandé de consulter le règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 et le règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>28</sup>.

### 3.2 Sanctions imposées par les États-Unis

Pour des précisions sur la levée des sanctions imposées par les États-Unis et les conséquences de celle-ci, il est recommandé de consulter les directives des États-Unis sur la levée des sanctions à la date d'application conformément au plan d'action global commun convenu entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran, ainsi que la foire aux questions<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Pour des précisions sur le régime d'autorisation, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

<sup>28</sup> Voir également la quatrième partie sur le cadre législatif de l'UE.

<sup>29</sup> Voir <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

#### **4. Cadre juridique**

Cette partie comporte un aperçu du cadre juridique applicable mettant en œuvre la levée<sup>30</sup> des sanctions telle qu'elle est prévue dans le Plan d'action.

##### **4.1. Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies**

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies a été adoptée le 20 juillet 2015. Elle a approuvé le Plan d'action, a appelé instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit<sup>31</sup> et a défini l'échéancier et les engagements que doivent respecter toutes les parties pour qu'il soit mis fin aux sanctions des Nations unies contre l'Iran.

- À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), toutes les dispositions des précédentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>32</sup> portant sur le dossier nucléaire iranien ont cessé de s'appliquer, étant entendu qu'elles seront rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action, et des restrictions spécifiques, notamment sur le transfert de biens nucléaires posant un risque de prolifération, sont imposées.
- À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) s'éteindront, le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien et celle-ci sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi.

##### **4.2. Cadre législatif de l'UE**

C'est par l'adoption d'actes juridiques établissant le cadre législatif pour la levée des sanctions de l'UE que l'Union européenne met en œuvre la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action. Si la levée des sanctions susmentionnées est intervenue à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE s'est engagée, conformément au Plan d'action, à élaborer et à adopter la législation nécessaire à la date d'adoption (à savoir le 18 octobre 2015), mais en prévoyant une application différée.

---

<sup>30</sup> Au sens de la présente note d'information, la "levée" des mesures restrictives s'applique tant à la suspension qu'à la mise en œuvre de ces mesures, selon qu'il convient.

<sup>31</sup> Annexe V du Plan d'action.

<sup>32</sup> À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les mesures restrictives levées en vertu du Plan d'action sont celles qui ont été imposées par l'Union européenne concernant les activités nucléaires de l'Iran telles qu'elles figurent dans la décision 2010/413/PESC<sup>33</sup> du Conseil et le règlement (UE) 267/12 du Conseil<sup>34</sup>. La mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action intervient principalement<sup>35</sup> par l'intermédiaire des actes juridiques de l'UE suivants:

- Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>36</sup>.

Cette décision prévoit la suspension des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Elle suspend également l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) et des mesures d'interdiction de visa frappant des personnes et entités, ainsi que le prévoit le Plan d'action. En outre, elle instaure un régime d'autorisation permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Cette décision est mise en œuvre par deux règlements (cf. *infra*), qui sont directement applicables dans tout État membre.

- Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>37</sup>.

Ce règlement prévoit la suppression des articles correspondants du règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016). En outre, il met en œuvre le régime d'autorisation préalable permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Le règlement (UE) 2015/1861 du

---

<sup>33</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 195 du 27.7.2010, p. 39 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010D0413>)

<sup>34</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 88 du 24.3.2012, p. 1.

<sup>35</sup> Il s'agit des sanctions qui doivent être levées à la date d'application (*à savoir le 16 janvier 2016*). La levée des sanctions restantes à la date de transition exigera des actes juridiques distincts de l'UE, cf. point 2.4.

<sup>36</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 174.

<sup>37</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1.

Conseil met également en œuvre des dispositions concernant les interdictions liées à la prolifération, par exemple les sanctions liées aux technologies des missiles, qui restent en vigueur.

Le règlement (UE) 2015/1861 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre<sup>38</sup>.

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>39</sup>

Ce règlement met en œuvre la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil dans la mesure où il lève les mesures restrictives s'appliquant aux personnes et entités visées aux annexes V (listes des Nations unies) et VI (listes autonomes) de la décision 2010/413/PESC, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Ces personnes et entités sont radiées de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives et visées aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) 267/2012, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016).

- Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>40</sup>
- Informations: Informations concernant la date d'application du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du 18 octobre 2015 du Conseil mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>41</sup>

---

<sup>38</sup> Voir l'article 2 du règlement (UE) 2015/1861. Par ailleurs, la déclaration n° 17 annexée aux traités de l'UE prévoit que "selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres (...)".

<sup>39</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 161.

<sup>40</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 111 du 16.1.2016, p. 1.

<sup>41</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 151 du 16.1.2016, p. 1.

Lorsque le Conseil de l'UE a pris acte de ce que le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action, la décision, le règlement et le règlement d'exécution levant toutes les sanctions économiques et financières prises par l'UE sont entrés en vigueur le même jour. Un acte juridique et l'avis correspondant destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption<sup>42</sup> s'appliquera ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne<sup>43</sup>.

Enfin, le Conseil a publié une déclaration<sup>44</sup> dans laquelle il note que l'engagement de lever toutes les sanctions de l'UE liées au nucléaire est sans préjudice du mécanisme de règlement des différends qui est prévu dans le Plan d'action ni du rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des obligations lui incombant en vertu du Plan d'action. Toutefois, toutes les parties participant au processus du Plan d'action s'emploieront à faire en sorte que celui-ci soit dûment mis en œuvre et appliqué.

- Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>45</sup>

Cette décision a suspendu l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) pour deux entités qui avaient été radiées par le Conseil de sécurité des Nations unies le 17 janvier 2016.

- Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>46</sup>

Ce règlement met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 en levant les mesures de gel des avoirs visant deux entités à la suite de la décision qu'a prise le 17 janvier 2016 le Conseil de sécurité des Nations unies de les radier.

---

<sup>42</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>43</sup> Cf. article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

<sup>44</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

<sup>45</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 16 du 23.1.2016, p. 25.

<sup>46</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 16 du 23.1.2016, p. 1.

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>47</sup>

Ce règlement vise à faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 267/2012 en permettant de mieux identifier les articles visés aux annexes I et III du règlement 267/2012 en renvoyant aux codes d'identification existants appliqués en vertu de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil. Il introduit également certaines modifications techniques à l'annexe VII *ter*.

- Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>48</sup>

Cette décision vise à remédier à deux difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action en ce qui concerne:

i) La vérification de l'utilisation finale

En vertu de la décision 2017/974 du Conseil, il n'est plus nécessaire d'obtenir de l'Iran le droit de vérifier l'utilisation finale et le lieu de cette utilisation pour les exportations vers l'Iran d'articles figurant à l'annexe II du règlement 267/2012, tel que modifié. Cette décision remplace l'exigence précédente<sup>49</sup> par l'obligation pour les États membres d'obtenir des informations sur l'utilisation finale de tout article fourni et sur le lieu de cette utilisation. Le règlement contient de plus amples précisions à cet égard (voir ci-dessous).

ii) L'approbation préalable par la Commission conjointe de certaines importations en provenance d'Iran destinées aux États membres de l'UE

Cette version modifiée supprime l'exigence<sup>50</sup> selon laquelle l'acquisition, entre autres, d'articles figurant à l'annexe I du règlement 267/2012, tel que modifié, auprès de l'Iran est soumise à l'approbation préalable de la commission conjointe. La version révisée de la législation dispose à présent que cette acquisition doit seulement faire l'objet d'une notification à la Commission conjointe; par conséquent, elle n'est pas soumise à une approbation préalable. Les autorités nationales compétentes sont toujours tenues d'accorder leur consentement préalable.

---

<sup>47</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 221 du 16.8.2016, p. 1.

<sup>48</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 146 du 9.6.2017, p. 143.

<sup>49</sup> Voir l'article 26 *quinquies*, paragraphes 3 et 5, point f), en liaison avec l'article 26 *quinquies*, paragraphe 1, de la décision 2010/413/PESC.

<sup>50</sup> Voir l'article 26 *quater*, paragraphe 7, en liaison avec l'article 26 *quater*, paragraphe 1, point a), de la décision 2010/413/PESC.

La suppression de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Iran d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe pour une période de quinze ans en ce qui concerne le fait de se livrer avec un autre pays ou avec une entité étrangère, par le biais de l'exportation de matériel et de technologies servant à l'enrichissement ou liés à celui-ci, à des activités d'enrichissement ou à des activités y afférentes, qui n'auraient pas été préalablement approuvées par la Commission conjointe, comme indiqué dans le Plan d'action<sup>51</sup>.

- Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>52</sup>

Le règlement (UE) 2017/964 du Conseil explicite les modifications apportées par la décision (PESC) 2017/974 du Conseil<sup>53</sup>. Pour ce qui est en particulier de la vérification de l'utilisation finale des articles figurant à l'annexe II qui sont exportés vers l'Iran, le règlement prévoit qu'elle est effectuée au moyen d'une déclaration d'utilisation finale fournie aux autorités nationales compétentes par l'exportateur et contenant entre autres des informations sur l'utilisation finale des articles exportés et, en principe, sur le lieu de cette utilisation, ainsi que l'engagement de l'importateur à n'utiliser les biens en question qu'à des fins pacifiques. Un modèle UE, fondé sur le modèle existant utilisé pour les exportations de biens double usage en vertu du règlement 428/2009, figure à l'annexe II *bis*. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent également accepter des documents équivalents.

Les modifications concernant la notification à la Commission conjointe de l'acquisition des articles énumérés à l'annexe I figurent à l'article 2 *bis*, paragraphe 5.

---

<sup>51</sup> Point 73 de l'annexe I du Plan d'action.

<sup>52</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 146 du 9.6.2017, p. 1.

<sup>53</sup> Voir les articles 3 *bis*, paragraphes 6 et 6 *bis*, 3 *quater*, paragraphes 2 et 2 *bis*, et 3 *quinquies*, paragraphes 2, point b), et 2 *bis* du règlement (UE) 267/2012 pour la vérification de l'utilisation finale et l'article 2 *bis*, paragraphe 5, pour la notification à la Commission conjointe.

## **5. Sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application**

Cette partie décrit les sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application (le 16 janvier 2016). Il s'agit de l'embargo sur les armes, des sanctions portant sur les technologies des missiles, des restrictions à certains transferts ou activités liés au nucléaire, des dispositions relatives à certains métaux et logiciels soumis à un régime d'autorisation, ainsi que des listes y afférentes qui restent en vigueur après la date d'application.

Les mesures relatives à l'inspection des cargaisons à destination ou en provenance de l'Iran et les mesures liées à la fourniture de services de soudage ou d'approvisionnement des navires continuent de s'appliquer après la date d'application en ce qui concerne les articles qui demeurent interdits.

### **5.1. Sanctions liées à la prolifération**

- Embargos sur les armes

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, ou d'acheter des armements et du matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et leurs pièces détachées, continue de s'appliquer après la date d'application, tout comme l'interdiction de fournir des services connexes. L'embargo sur les armes instauré par l'UE porte sur l'ensemble des biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'UE<sup>54</sup>.

Il est maintenu jusqu'à la date de transition<sup>55</sup>.

- Sanctions portant sur les technologies des missiles

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou d'acheter, directement ou indirectement, les biens et technologies visés à l'annexe III du règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861<sup>56</sup> du Conseil (ci-après dénommé "règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée)"), ainsi que tout article que l'État membre concerné juge susceptible de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, continue de s'appliquer, tout comme la fourniture de services

---

<sup>54</sup> Lien vers la liste commune des équipements militaires de l'UE.

<sup>55</sup> Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>56</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 15.

connexes. L'annexe III répertorie l'ensemble des biens et technologies qui figurent sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Pour en savoir plus sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles, il est recommandé de consulter les Directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>57</sup>.

Il convient de noter que lorsqu'un article possède des caractéristiques ou spécifications techniques particulières relevant de catégories visées à la fois à l'annexe I et à l'annexe III du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée), il est considéré comme relevant uniquement de l'annexe III, ce qui signifie qu'une interdiction s'applique toujours dans cette situation<sup>58</sup>.

Les sanctions imposées par l'UE portant sur les technologies des missiles restent en vigueur jusqu'à la date de transition<sup>59</sup>.

- Personnes et entités continuant à faire l'objet de mesures restrictives

Certaines personnes et entités (inscrites sur les listes des Nations unies et de l'UE) continuent de faire l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de visa et d'une interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière (SWIFT) jusqu'à la date de transition<sup>60</sup>.

## 5.2. Restrictions liées à la prolifération (régimes d'autorisation, y compris dans le cadre de la filière d'approvisionnement)

- Transferts et activités nucléaires

À compter de la date d'application, les transferts et activités posant un risque de prolifération qui portent sur certains biens et technologies, y compris des services connexes tels qu'une assistance technique et financière et les investissements y afférents, requièrent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>61</sup>.

Les listes des biens et technologies soumis à une autorisation préalable figurent aux annexes I et II du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

---

<sup>57</sup> <http://mtr.info/mtr-guidelines/>

<sup>58</sup> Selon la note introductive qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1861 du Conseil.

<sup>59</sup> Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

<sup>60</sup> Personnes et entités dont le nom figure aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement 267/2012.

<sup>61</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

L'annexe I comprend les biens et technologies figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Pour en savoir plus sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires, il est recommandé de consulter les Directives pour transferts nucléaires du Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>62</sup>.

En ce qui concerne les biens et technologies visées à l'annexe I, tout transfert ou activité connexe relève de la filière d'approvisionnement décrite dans le Plan d'action<sup>63</sup> et dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>64</sup>. Par conséquent, l'autorité nationale compétente devra présenter une demande d'autorisation au Conseil de sécurité des Nations unies. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe formulera une recommandation à l'attention du Conseil de sécurité des Nations unies concernant chaque demande d'autorisation. Chaque État du groupe E3+3 ainsi que l'Iran participent au Groupe de travail sur l'approvisionnement, et le haut représentant fait office de coordonnateur.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du Groupe de travail sur l'approvisionnement, il est recommandé de consulter ses lignes directrices<sup>65</sup>.

Une autre catégorie de biens et technologies soumis à une autorisation préalable délivrée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres figure à l'annexe II du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée). L'annexe II contient d'autres biens et technologies à double usage susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement ou à l'eau lourde, ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action. En pareil cas, l'autorisation n'est délivrée par l'autorité nationale compétente que conformément au cadre juridique de l'UE.

- Métaux et logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, décrits à l'annexe VIIA du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée), ainsi

---

<sup>62</sup> <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/en/guidelines>

<sup>63</sup> Annexe IV du Plan d'action.

<sup>64</sup> Des exceptions peuvent s'appliquer en ce qui concerne certains biens liés aux réacteurs à eau ordinaire, ou pour ce qui est des opérations nécessaires pour mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire auxquels l'Iran a souscrit dans le cadre du Plan d'action ou pour préparer l'application du Plan d'action. Pour davantage de précisions, consulter le règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

<sup>65</sup> <http://www.un.org/en/sc/2231/pdf/160921E%20Information%20on%20procurement%20channel.pdf>

que la fourniture de services connexes, requièrent qu'une autorisation préalable soit délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>66</sup>.

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certains graphites et métaux bruts ou semi-finis, ainsi que la fourniture de services connexes, nécessitent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné<sup>67</sup>. La liste des biens concernés par cette restriction figure à l'annexe VIIB du règlement 267/2012 du Conseil (dans sa version modifiée).

---

<sup>66</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

<sup>67</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

## **6. Sanctions et mesures restrictives non nucléaires liées à la prolifération**

Les sanctions imposées par l'UE au regard de la situation des droits de l'homme en Iran, en raison de l'appui au terrorisme, ou pour tout autre motif, ne relèvent pas du Plan d'action, et restent en vigueur.

Parmi les mesures adoptées par l'UE en raison de préoccupations relatives à des violations des droits de l'homme figurent un gel des avoirs et une interdiction de visa pour 82 personnes et pour une entité responsable de graves violations des droits de l'homme, ainsi qu'une interdiction d'exporter à destination de l'Iran des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications<sup>68</sup>.

Les ressortissants iraniens qui sont également inscrits sur une liste au titre des régimes de sanctions de l'UE en vue de lutter contre le terrorisme et au regard de la situation en Syrie (ou au titre de tout autre régime de sanctions de l'UE)<sup>69</sup> continuent de faire l'objet de mesures restrictives dans le cadre de ces régimes, qui n'entrent pas dans le champ d'application du Plan d'action.

---

<sup>68</sup> Veuillez consulter les annexes III et IV du règlement (UE) 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel qu'il a été modifié ultérieurement.

<sup>69</sup> Mesures adoptées par l'UE pour lutter contre le terrorisme: position commune 2001/931 du Conseil et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil.

Régime de sanctions au regard de la situation en Syrie: décision 2013/255/PESC du Conseil et règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil.

## **7. Questions et réponses**

Cette partie comporte une présentation des questions pratiques soulevées par des États membres de l'UE ou par des États tiers, ainsi que par des entreprises. Elle est destinée à servir d'outil pratique pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour l'application uniforme des actes juridiques susmentionnés au sein de l'UE. Dès lors, elle pourrait être actualisée compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du Plan d'action et des actes juridiques pertinents. Les questions sont réparties en plusieurs grandes catégories.

### **Questions générales**

1. Quelle est la date d'application prévue par le Plan d'action?

*La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire décrites dans le Plan d'action et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a levé les sanctions qui y sont énoncées.*

2. Quelles sanctions ont été levées à la date d'application et en existe-t-il une liste?

*À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien. Les sanctions qui ont été levées à la date d'application sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.*

3. Quelles sont les sanctions qui restent en vigueur à la date d'application?

*Les sanctions liées à la prolifération qui restent en vigueur sont décrites dans la cinquième partie de la présente note d'information. Les mesures restrictives qui ne sont pas liées à des questions nucléaires ou à la prolifération, notamment les mesures relatives aux droits de l'homme et à l'appui au terrorisme, qui sont décrites dans la sixième partie de la présente note, restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action.*

4. Quelles sont les exportations autorisées à destination de l'Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), toutes les exportations à destination de l'Iran sont autorisées, avec les exceptions suivantes:*

- une autorisation préalable délivrée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné est requise pour pouvoir exporter les biens et technologies visées aux annexes I, II, VIIA et VIIB du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- est maintenue l'interdiction d'exporter les armes décrites dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ainsi que les biens et technologies liés aux missiles figurant à l'annexe III (liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) du règlement 267/12 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- en outre, il demeure interdit, dans le cadre du régime de sanctions au regard de la situation des droits de l'homme en Iran, d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications, car cette mesure n'entre pas dans le champ d'application du Plan d'action;*
- Enfin, toute exportation en faveur ou au profit d'une personne ou entité désignée au titre d'un quelconque régime de sanctions de l'UE demeure interdite (interdiction de mettre des ressources économiques à la disposition de personnes ou entités inscrites sur une liste)*

5. Existe-t-il, en matière de contrôle des exportations, des règles qui s'appliquent aux exportations à destination de pays tiers?

*Toute règle relative au contrôle des exportations qui s'applique indépendamment des sanctions prises concernant le programme nucléaire iranien continue de s'appliquer. Ces contrôles concernent les exportations à destination d'un pays n'appartenant pas à l'UE. En outre, les biens et technologies visées aux annexes I, II, VIIA et VIIB du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, sont soumis à des régimes d'autorisation préalable particuliers s'ils sont destinés à un ressortissant, une entité ou un organisme iraniens sur le territoire iranien ou à l'étranger.*

6. Qu'entend-on par le terme "services connexes" au sens de l'annexe II du Plan d'action?

*Aux fins de l'annexe II du Plan d'action, le terme "services connexes" désigne tout service – y compris l'assistance technique, les formations, les services d'assurance et de réassurance, les services de courtage, les services de transport ou les services financiers – nécessaires et généralement liés à l'activité sous-jacente pour laquelle les sanctions ont été levées en vertu du Plan d'action<sup>70</sup>. Il convient de noter que les actes juridiques de l'UE apportent, pour chaque mesure, des précisions concernant la portée de la levée des sanctions sur les services connexes.*

7. La levée des sanctions comprend-elle également la levée des restrictions actuellement imposées aux étudiants iraniens?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les États membres ne sont plus tenus par les Nations unies ou par l'UE d'empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui contribueraient aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.<sup>71</sup> Toutefois, continuent de s'appliquer les autres obligations et engagements internationaux, y compris la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et les engagements pris par les États membres dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations concernant le transfert intangible de technologie contrôlée liée à la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les obligations de non-assistance prévues par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Il se peut que les États membres disposent également de systèmes nationaux d'agrément supplémentaires qui restent en vigueur.*

8. Que se passera-t-il si l'Iran ne se conforme pas aux dispositions du Plan d'action?

*Si l'Iran ou le groupe E3/UE+3 considère que les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ne sont pas respectés, la question pourrait être soumise à la Commission conjointe, qui tenterait de la résoudre grâce au mécanisme de règlement des différends décrit dans le Plan d'action. Si, à l'issue de la procédure,*

---

<sup>70</sup> Note de bas de page n° 3 de l'annexe II du Plan d'action.

<sup>71</sup> Annexe II, point 1.5.1, du Plan d'action.

*le participant requérant estime que la question n'a toujours pas été réglée à sa satisfaction et qu'elle constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies. Celui-ci procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions, et, si la résolution n'a pas été adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les anciennes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>72</sup> seront alors rétablies, à moins que celui-ci n'en décide autrement.*

*En pareil cas, l'Union européenne, à la suite de la nécessaire décision du Conseil, rétablira ("snapback") les sanctions prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien, qui ont été suspendues et/ou levées.*

9. Est-il possible que les Nations unies/l'UE/les États-Unis adoptent de nouvelles sanctions à l'encontre de l'Iran?

*L'UE et les États-Unis s'abstiendront de rétablir des sanctions qui ont été levées dans le cadre du Plan d'action, ou d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire, sans préjudice de la procédure de règlement des différends prévue par le Plan d'action. Sans préjudice de la procédure de règlement des différends prévue par le Plan d'action, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'instaurera pas de nouvelles sanctions liées au nucléaire.*

10. Quel type de structure d'appui est mis en place pour évaluer et déterminer si une activité est compatible avec le Plan d'action?

*La Commission conjointe, qui se compose du groupe E3/UE+3 et de l'Iran, est mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions énoncées à l'annexe IV de ce Plan<sup>73</sup>.*

*Pour ce qui est de l'examen et des recommandations concernant des propositions de transferts ou d'activités liés au nucléaires avec l'Iran, la Commission conjointe est assistée par le Groupe de travail sur l'approvisionnement. En ce qui concerne la levée des sanctions, la Commission conjointe est assistée par un Groupe de*

<sup>72</sup> Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

<sup>73</sup> Annexe IV, points 2.1.1 à 2.1.16, du Plan d'action.

*travail sur l'application de la levée des sanctions. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.*

### **Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances**

11. Est-il permis d'accéder à des services financiers et bancaires en Iran?

*Les restrictions relatives à l'accès à des services financiers et bancaires en Iran (qui figurent dans la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'UE et dans le règlement 267/2012 du Conseil) sont levées à la date d'application (le 16 janvier 2016).*

12. La levée des mesures dans le domaine bancaire permet-elle la réouverture de comptes de correspondant bancaire?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations de correspondance avec des banques iraniennes, sont autorisées, dès lors que l'établissement financier iranien n'est pas une entité inscrite sur une liste.*

13. Un ressortissant ou une entité de l'UE peut-il faire appel à n'importe quelle banque iranienne dans le cadre de ses activités ou pour se livrer à des opérations bancaires? Ou bien y a-t-il toujours des banques iraniennes inscrites sur une liste?

*Certaines banques iraniennes demeurent inscrites (Ansar Bank et Mehr Bank). Il convient donc de faire preuve de la diligence requise, en s'assurant que la banque iranienne concernée n'est pas inscrite sur une liste, car l'interdiction de mener des activités et de réaliser des opérations avec de telles banques est maintenue. Il est permis d'effectuer des opérations bancaires ou de nouer des relations de correspondance avec des banques iraniennes qui ne sont pas inscrites.*

14. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire ou à l'établissement de relations de correspondance avec des établissements financiers non inscrits domiciliés en Iran ou avec leurs succursales ou filiales?

*Toutes les mesures restrictives concernant les domaines financier et bancaire ainsi que les assurances sont levées et, à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis d'ouvrir un nouveau compte bancaire ou d'établir des relations de correspondance avec des établissements financiers ou de crédit domiciliés en Iran (ou leurs succursales ou filiales), dès lors qu'ils ne sont pas inscrits sur une liste.*

15. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture de succursales, de filiales ou de bureaux de représentation de banques iraniennes dans des États membres de l'UE, ou de banques européennes en Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes non inscrites sont autorisées à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation sur le territoire d'États membres de l'UE. Les établissements financiers de l'UE sont donc autorisés à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation en Iran.*

16. Quelles sanctions dont font l'objet la Banque centrale d'Iran (BCI) et d'autres établissements financiers iraniens inscrits sur une liste seront maintenues?

*La BCI ainsi que certains autres établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, par conséquent les sanctions relatives à ces entités ne sont plus applicables.*

17. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès de la Banque centrale d'Iran (BCI) à ses fonds et à ses ressources économiques?

*La BCI a été radiée à la date d'application (le 16 janvier 2016), par conséquent les sanctions relatives à cette entité ne sont plus applicables à compter de cette date, et tous les éventuels fonds et ressources économiques qui ont été gelés en vertu de son inscription ont été débloqués.*

18. Existe-t-il une quelconque restriction applicable aux établissements financiers fournissant des services de messagerie financière à la Banque centrale d'Iran (BCI) et à d'autres établissements financiers qui ne sont pas inscrits sur une liste?

*L'interdiction faite aux établissements financiers de fournir des services de messagerie financière spécialisés, utilisés pour échanger des données financières, s'applique aux entités inscrites sur une liste. La BCI ainsi que certains autres établissements financiers iraniens inscrits ont été radiés. Les établissements financiers peuvent donc fournir des services de messagerie financière à la BCI et à d'autres établissements financiers non inscrits.*

19. Les établissements financiers seront-ils exposés à des sanctions américaines pour s'être livré à des opérations avec des établissements financiers iraniens, si ces derniers ont des relations de correspondance bancaire avec des ressortissants iraniens inscrits sur la Liste des nationaux nommément désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés?

*Cette question a trait au régime de sanctions des États-Unis et, pour une réponse précise, il est renvoyé aux directives des États-Unis et à la foire aux questions sur le site web du bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)<sup>74</sup>.*

20. Les banques iraniennes sont-elles autorisées à se reconnecter à SWIFT?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes qui ne figurent plus sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives imposées par l'UE sont autorisées à se reconnecter à SWIFT<sup>75</sup>. Les personnes et entités radiées à la date d'application figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. D'autres entités, radiées le 22 janvier 2016, figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.*

*À cet égard, il est fait référence à une déclaration publiée par SWIFT<sup>76</sup>, selon laquelle les banques radiées en vertu du règlement d'exécution pourront automatiquement se reconnecter à SWIFT à la date d'application, après accomplissement de la procédure ordinaire de connexion à SWIFT (vérifications administratives et contrôles "système", modalités techniques et de connectivité).*

21. Les établissements financiers de l'UE peuvent-ils, postérieurement à la date d'application, approuver des opérations impliquant des personnes ou entités iraniennes non inscrites?

*Oui, les établissements financiers de l'UE peuvent approuver des opérations réalisées avec des personnes ou entités iraniennes non inscrites sur une liste.*

<sup>74</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>75</sup> Les banques iraniennes suivantes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement 267/2012.

<sup>76</sup>

[http://www.swift.com/about\\_swift/shownews?param\\_dcr=news.data/en/swift\\_com/2015/Iran\\_sanctions\\_agreement\\_update.xml](http://www.swift.com/about_swift/shownews?param_dcr=news.data/en/swift_com/2015/Iran_sanctions_agreement_update.xml)

*Les établissements financiers de l'UE veilleront toutefois à ne pas approuver des opérations réalisées par le biais d'autres systèmes financiers, ou avec d'autres entités, lorsqu'une telle activité n'est pas autorisée<sup>77</sup>.*

22. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran?

*À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'interdiction de transférer des fonds auprès de banques iraniennes non inscrites sur une liste est levée. Par conséquent, toutes les restrictions au transfert de fonds à destination ou en provenance de l'Iran, qui sont applicables à des banques, établissements financiers et bureaux de change iraniens non inscrits sur une liste, ainsi qu'à toute filiale ou succursale, cessent de s'appliquer.*

23. Est-il toujours nécessaire de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation concernant le transfert de fonds en vertu des articles 30 et 30 bis du règlement 267/2012 du Conseil actuellement en vigueur? Existe-t-il une quelconque limitation quant au montant des fonds qui peuvent être transférés?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'y a aucune obligation de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation concernant le transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran, car les articles en question sont supprimés du règlement 267/2012 du Conseil<sup>78</sup>. De même, conformément au Plan d'action, les restrictions liées au montant des fonds qui doivent être transférés ne s'appliquent plus.*

24. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran concernant des vivres, des soins de santé et des équipements médicaux, ou pour répondre à des besoins agricoles ou humanitaires?

*Conformément aux restrictions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran qui étaient en vigueur avant la date d'application, le transfert de fonds portant sur des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux, ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires, était autorisé sous certaines conditions. Toutefois, à compter de la date d'application, les dispositions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran sont supprimées et les restrictions y afférentes cessent de s'appliquer, à l'exception du transfert de fonds ou de ressources économiques à destination de personnes ou entités inscrites sur une liste.*

<sup>77</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>78</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15, du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement 267/2012 du Conseil.

25. Les personnes et entités inscrites ont-elles le droit d'utiliser des fonds gelés pour régler des dépenses extraordinaires?

*Les personnes et entités qui sont radiées ont un accès immédiat à leurs fonds, le jour même. Les personnes et entités maintenues sur la liste n'ont pas accès à leurs fonds. Cependant, les dérogations prévues pour tenir compte, en particulier, des besoins fondamentaux des personnes visées, des frais de justice et des dépenses extraordinaires restent en vigueur, et les personnes inscrites peuvent, en cas de dérogation valable, demander une autorisation des autorités compétentes des États membres concernés afin d'utiliser leurs fonds.*

26. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès des banques et établissements, entités et organismes financiers iraniens à leurs fonds et à leurs ressources économiques?

*Les banques et établissements financiers iraniens non inscrits sur une liste ne sont pas soumis à une quelconque mesure de gel des avoirs de la part de l'Union européenne. Les fonds qu'ils détiennent sur le territoire de l'UE ne sont donc pas gelés. À la date d'application (le 16 janvier 2016), un certain nombre de banques et d'établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, suivis d'autres banques iraniennes le 23 janvier 2016. Par conséquent, les banques et établissements financiers iraniens qui ont été radiés ont à nouveau pu accéder aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE. Toutefois, un nombre limité de banques et d'établissements financiers iraniens figurent toujours sur une liste (Ansar Bank et Mehr Bank) et ne peuvent accéder aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE, sauf disposition contraire prévue par le règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

27. Dans quelle mesure la levée des sanctions prévues par les actes juridiques de l'UE, effectuée conformément au Plan d'action, affecte-t-elle la fourniture de produits d'assurance et de réassurance pour les opérations impliquant l'Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis de fournir des produits d'assurance et de réassurance à l'Iran, au gouvernement iranien ou à tout organisme, personne ou entité iranien non inscrit agissant pour son compte ou selon ses instructions<sup>79</sup>.*

---

<sup>79</sup> Annexe II, point 3.2.3, du Plan d'action.

28. Est-il permis d'acheter ou de vendre de la dette souveraine iranienne?

*L'achat et la vente d'obligations d'État ou garanties par l'État émises, par exemple, par le gouvernement iranien ou la Banque centrale d'Iran, ou par des banques et établissements financiers ou de crédit iraniens, ainsi que la fourniture de services connexes, sont permis à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016). Cette autorisation s'applique aussi à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui agit pour leur compte, qui est leur propriété ou qui est sous leur contrôle.*

29. Existe-t-il de quelconques limitations concernant la fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris par des crédits à l'exportation, des garanties et des assurances?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements pour fournir un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris d'octroyer des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances aux ressortissants et entités de l'UE.*

30. Existe-t-il à l'encontre de certaines personnes une quelconque restriction à la souscription de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions ou de prêts assortis de conditions favorables?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière ou de prêts assortis de conditions favorables, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales.*

31. Les établissements financiers sont-ils soumis à une quelconque restriction pour ouvrir un nouveau bureau de représentation ou créer une nouvelle succursale ou filiale en Iran?

*À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les établissements financiers de l'UE peuvent ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en Iran. Ils ont également le droit de créer de nouvelles coentreprises avec des établissements financiers iraniens. Cependant, les établissements financiers de l'UE ne peuvent se livrer à des activités bancaires avec des banques iraniennes qui figurent toujours sur une liste au titre d'un régime de sanctions de l'UE.*

## Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

32. Les produits pétrochimiques sont-ils concernés par la levée des sanctions?

*Oui, les activités liées aux produits pétrochimiques iraniens sont concernées par la levée des sanctions à la date d'application (16 janvier 2016)<sup>80</sup>.*

33. Est-il permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel, et de fournir des services connexes<sup>81</sup>.*

34. La levée des sanctions sur le pétrole brut, les produits pétroliers, les produits pétrochimiques et le gaz naturel liquéfié iraniens concerne-t-elle également la fourniture de services de transport?

*Le transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont autorisés. À compter de la date d'application (16 janvier 2016), le transport de produits pétroliers et de gaz naturel liquéfié iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont également autorisés. À compter de la date d'application, d'autres activités et transactions liées au pétrole et au gaz naturel iraniens, telles que la fourniture d'un financement, sont aussi autorisées<sup>82</sup>.*

35. Les sanctions dont faisaient l'objet des entités telles que la National Iranian Oil Company sont-elles levées?

*Toutes les entités qui ont été retirées de la liste ne font plus l'objet de mesures restrictives. À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la National Iranian Oil Company, ainsi que ses filiales et entreprises liées désignées, sont*

---

<sup>80</sup> Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

<sup>81</sup> Annexe II, points 1.2.2 et 1.2.5, du Plan d'action.

<sup>82</sup> Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

*retirées de la liste des entités désignées et, en conséquence, les sanctions dont ces entités faisaient l'objet sont levées et les transactions sont autorisées.*

36. Est-il permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens<sup>83</sup>.*

37. Le Plan d'action prévoit que, à la date d'application, les mesures visant à réduire les ventes de pétrole brut iranien cessent de s'appliquer, y compris les limitations concernant: les quantités de pétrole brut iranien vendues, les pays qui peuvent acheter du pétrole brut iranien et l'utilisation des recettes pétrolières de l'Iran. Qu'impliquent ces dispositions?

*Cette question a trait au régime de sanctions des États-Unis et, pour une réponse précise, il est renvoyé aux directives des États-Unis et à la foire aux questions sur le site web du bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)<sup>84</sup>.*

38. Est-il interdit à un ressortissant de l'UE de mener des activités commerciales avec une entité iranienne dans laquelle une personne physique ou une entité inscrite sur une liste de l'UE conserve une participation minoritaire ou une participation ne donnant pas le contrôle?

*Il est interdit aux ressortissants de l'UE de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités inscrites sur une liste. Les critères visant à établir le contrôle ou la propriété et à déterminer si des fonds ou des ressources économiques sont mis indirectement à la disposition de personnes et d'entités désignées sont énoncés dans les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE<sup>85</sup>.*

---

<sup>83</sup> Annexe II, point 1.2.4, du Plan d'action.

<sup>84</sup> <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>

<sup>85</sup> Voir le lien vers les "Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques" figurant dans la huitième partie consacrée aux documents de référence.

## Secteurs du transport maritime, de la construction navale et des transports

39. Est-il permis de fournir des navires destinés au transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens?

*Oui, il est permis de fournir des navires destinés au transport ou au stockage de pétrole et de produits pétrochimiques à des personnes ou des entités iraniennes non inscrites sur une liste, ainsi que des navires destinés au transport de pétrole ou de produits pétrochimiques iraniens à toute personne ou entité<sup>86</sup>.*

40. Est-il permis d'exporter vers l'Iran des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction de navires?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'exporter, à destination de l'Iran ou d'entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans ce secteur, des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires<sup>87</sup>.*

41. Est-il permis de construire et de réparer des navires iraniens?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, à destination de l'Iran ou de toute personne iranienne ayant des activités dans ce secteur, comme la NITC et l'IRISL, des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires. La participation à la conception, la construction et la réparation de navires de transport de marchandises et de pétroliers destinés à l'Iran ou à des personnes iraniennes ou des entreprises appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans ce secteur, comme la NITC et l'IRISL, est également autorisée à compter de la date d'application<sup>88</sup>.*

42. Est-il permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification à des navires détenus ou contrôlés par des personnes iraniennes?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification, y compris concernant les spécifications techniques et les numéros d'enregistrement et*

---

<sup>86</sup> Annexe II, points 1.3.1 et 1.3.2, du Plan d'action.

<sup>87</sup> Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

<sup>88</sup> Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

*d'identification, quelle qu'en soit la nature, à des pétroliers et des navires de transport de marchandises iraniens détenus ou contrôlés par des entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans les secteurs du transport maritime et de la construction navale, comme la NITC et l'IRISL.*

43. Est-il permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays?

*Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, qui ne transportent pas d'articles interdits<sup>89</sup>.*

### **Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie**

44. Est-il permis de frapper des pièces de monnaie pour l'Iran ou de fournir des billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis à la Banque centrale d'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la fourniture, à la Banque centrale d'Iran ou à son profit, de pièces de monnaie nouvellement frappées et de billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis est autorisée<sup>90</sup>.*

45. Est-il permis d'exporter des diamants vers l'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la vente, l'achat, le transport ou le courtage de diamants à destination, en provenance ou en faveur de l'Iran est autorisé<sup>91</sup>.*

46. Est-il permis de fournir, de vendre, d'acheter, de transférer, d'exporter ou d'importer de l'or et d'autres métaux précieux à destination et en provenance de l'Iran, du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de toute personne, toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers?

*Oui, il est permis de vendre, de fournir, d'acheter, d'exporter ou de transférer de l'or et des métaux précieux et de fournir des services connexes de courtage, de*

---

<sup>89</sup> Annexe II, point 3.4.4, du Plan d'action.

<sup>90</sup> Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

<sup>91</sup> Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

*financement et de sécurité à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de la Banque centrale d'Iran, de toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou de toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers.*

## **Métaux/logiciels**

47. Toutes les restrictions à l'exportation de logiciels sont-elles levées?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de logiciels à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:*

- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels de planification des ressources de l'entreprise, expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, visés à l'annexe VII bis du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, et pour fournir des services connexes;*
- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels liés aux technologies et équipements nucléaires, visés aux annexes I et II du règlement (UE) 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil;*
- En revanche, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels en rapport avec les missiles balistiques, visés à l'annexe III du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, restent interdits.*

48. Quels métaux continuent de faire l'objet de restrictions à la vente, à la fourniture et à l'exportation à destination de l'Iran?

*À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de métaux à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:*

- Une autorisation préalable, accordée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter le graphite et les métaux bruts ou semi-finis et pour fournir une assistance ou une formation technique, un financement ou une aide financière. La liste des articles concernés par cette restriction figure à l'annexe VII ter du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.

49. Une entité est-elle autorisée à investir en Iran dans la production ou dans une installation de production de métaux faisant l'objet d'un régime d'autorisation des exportations?

*Oui, le Plan d'action n'empêche pas de réaliser des investissements en Iran dans les secteurs liés aux biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation reste soumis à un régime d'autorisation.*

50. La vente ou l'exportation d'oxyde d'aluminium (alumine) à destination de l'Iran est-elle soumise à une autorisation préalable de l'UE?

*La liste relative au graphite et aux métaux bruts ou semi-finis soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné<sup>92</sup> figure à l'annexe VII ter du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

51. Est-il permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des logiciels ou de fournir une assistance technique et financière en rapport avec des logiciels à une personne, une entité ou un organisme iranien?

*La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise<sup>93</sup>, y compris les mises à jour, et la fourniture de services connexes à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien, ou aux fins d'une utilisation en Iran, ne sont plus interdits à compter de la date d'application (16 janvier 2016), mais sont soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres.*

---

<sup>92</sup> Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

<sup>93</sup> Décrits à l'annexe VII bis du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.

## Mesures ayant trait à la prolifération nucléaire

52. Où peut-on trouver la liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran?

*La liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran, sous réserve d'une autorisation préalable, figure à l'annexe I (liste du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), parties I et II) du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil. L'annexe II (liste autonome de l'UE) contient des biens de nature comparable<sup>94</sup> à celle des biens à double usage, qui peuvent aussi être exportés sous réserve d'une autorisation préalable. En outre, il est possible de demander la délivrance de licences pour l'exportation d'autres biens à double usage visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil conformément aux dispositions dudit règlement.*

53. Est-il possible de demander la délivrance d'une licence pour l'exportation de biens à double usage à destination de l'Iran?

*Oui, la délivrance de licences pour l'exportation de biens à double usage doit être demandée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné. Une liste des autorités nationales compétentes figure à l'annexe X du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

54. Une autorisation d'exportation de biens à double usage accordée par un État membre de l'UE est-elle valable dans d'autres États membres de l'UE?

*Oui, les autorisations d'exportation de biens à double usage accordées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi sont valables dans toute l'Union.*

55. Quel est le délai d'obtention d'une licence?

*Cette question relève de l'autorité compétente concernée chargée de la délivrance des licences.*

---

<sup>94</sup> Biens et technologies, autres que ceux qui figurent aux annexes I et III du règlement 267/2012, qui sont susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement, à l'eau lourde ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action.

56. L'article 2 *quinquies*, paragraphe 3, point b), du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoit que les États membres informent l'AIEA des produits fournis figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Cette disposition fait-elle référence aux deux listes (NSG parties I et II)?

*L'obligation de notification concerne les deux listes (parties I et II) du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et est visée à l'annexe I du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil.*

- 56 bis. Quelles sont les exigences relatives à la déclaration d'utilisation finale lors de l'exportation vers l'Iran de biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

*Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), l'exportateur doit soumettre une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien (ci-après la "déclaration d'utilisation finale"), soit au moyen du modèle figurant à l'annexe II bis du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, soit au moyen d'un document équivalent. Il convient de fournir cette déclaration en même tant que la demande d'autorisation.*

*La déclaration d'utilisation finale n'est pas nécessaire pour les exportations temporaires de biens concernés, car ces derniers n'ont alors pas d'utilisation finale dans le pays de destination. Dans tous les autres cas, une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien est obligatoire.*

- 56 ter. Qu'est-ce qu'une exportation temporaire vers l'Iran de biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

*La notion d'"exportation temporaire" dans le contexte de l'article 3 bis, paragraphe 6, de l'article 3 quater, paragraphe 2, et de l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), renvoie à la situation où les biens quittent temporairement le territoire douanier de l'Union et/ou le territoire d'un État membre et y retournent dans leur état d'origine dans un délai relativement court, défini au préalable. Cette notion s'applique principalement dans les cas où les biens sont exposés dans le cadre d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès.*

*Selon les dispositions de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, on entend par "exposition ou foire" des événements commerciaux d'une durée*

déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public. Un "congrès" désigne un événement scientifique comprenant des présentations similaires. Les demandeurs d'exportation temporaire doivent garantir le retour des biens concernés sur le territoire douanier de l'Union européenne dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, dans un délai de 120 jours suivant l'exportation temporaire.

56 quater. Est-il permis d'exporter des biens inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 lorsque le lieu de l'utilisation finale de ces derniers en Iran n'est pas connu? Dans quelles circonstances?

*L'article 3 bis, paragraphe 6, l'article 3 quater, paragraphe 2, et l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoient comme principe de base que les informations relatives au lieu de l'utilisation finale doivent être communiquées. Le modèle de déclaration d'utilisation finale figurant à l'annexe II bis dudit règlement précise que ces informations peuvent être omises dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable.*

*Dans ces situations particulières, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, l'autorité compétente se réserve la possibilité soit i) d'autoriser la transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens fournis, si elle considère que le reste des informations communiquées suffit à établir que les biens seront utilisés conformément au règlement, soit ii) de refuser l'autorisation, si tel n'est pas le cas.*

56 quinquies. Une autorité nationale compétente peut-elle demander des informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens exportés inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 après que la licence a été octroyée?

*Lorsqu'une autorité compétente autorise une transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des biens fournis (c'est-à-dire dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable), le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil, prévoit à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), que ces*

*informations doivent être fournies ultérieurement, une fois qu'elles sont connues, si l'autorité compétente en fait la demande. Si ces informations ne sont pas fournies alors qu'elles ont été demandées par l'autorité compétente, cette dernière en tiendra compte lorsqu'elle évaluera les demandes d'autorisation ultérieures du même exportateur ou à l'attention du même destinataire, en particulier en ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables de penser que les biens contribueront à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement, à l'eau lourde ou à d'autres activités en rapport avec le nucléaire, incompatibles avec le plan d'action global commun, au sens de l'article 3 bis, paragraphe 4.*

### **Armes et missiles balistiques**

57. Les exportations d'armes sont-elles également soumises à une autorisation préalable dans le cadre de la filière d'approvisionnement?

*L'embargo sur les armes instauré par l'UE n'a pas été levé à la date d'application (16 janvier 2016). Les sanctions portant sur les armes, y compris la fourniture de services connexes, sont maintenues jusqu'à la date de transition.*

### **Personnes, entités et organismes inscrits sur une liste (gel des avoirs et interdiction de visa)**

58. Est-il permis de mener des activités commerciales avec quiconque en Iran, ou certaines personnes et entités sont-elles encore inscrites sur une liste?

*Oui, de manière générale, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de mener des activités commerciales avec des personnes ou des entités iraniennes, à l'exception de celles qui sont maintenues sur une liste jusqu'à la date de transition ou qui figurent sur une liste dans le cadre d'un autre régime de sanctions et qui restent donc soumises à des mesures de gel des avoirs, y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques. Il est recommandé de consulter ces listes avant d'établir une relation commerciale. Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne<sup>95</sup>.*

59. Comment vérifier si une entité ou une personne figure sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de sanctions?

*Il incombe à toute personne ou entité au sein de l'Union européenne, ainsi qu'aux ressortissants de l'UE partout dans le monde, d'effectuer des vérifications*

<sup>95</sup> [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en)

*diligentes pour s'assurer qu'ils ne mettent pas des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne inscrite sur une liste.*

*Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne<sup>96</sup>.*

60. Le Plan d'action autorise-t-il à imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au motif qu'elles fournissent un soutien au gouvernement iranien après le jour d'application?

*Conformément au Plan d'action, l'UE s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au seul motif qu'elles fournissent un soutien, notamment matériel, logistique ou financier, au gouvernement iranien.*

### **Rétablissement des sanctions**

61. Quels motifs justifieraient le rétablissement des sanctions économiques et financières de l'UE?

*En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les mesures prévues dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, l'Union européenne rétablit les sanctions qu'elle a levées ("snapback"). Il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions, en participant au mécanisme de règlement des différends.*

62. Comment les sanctions de l'UE seront-elles rétablies?

*Une décision du Conseil de l'Union européenne fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni permettra de rétablir toutes les sanctions de l'UE prises dans le cadre du programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées. Le rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action aura lieu de manière cohérente par rapport aux*

---

<sup>96</sup> [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en)

*dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.*

63. Qu'advient-il des contrats existants en cas de rétablissement des sanctions de l'UE?

*En cas de rétablissement des sanctions de l'UE, ces sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. L'exécution des contrats conclus au cours de la période d'allègement des sanctions prévue par le Plan d'action et conformément au cadre juridique de l'UE sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE. Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénaliseront pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisé, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées. Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.*

64. La date du rétablissement des sanctions est-elle annoncée publiquement?

*Le rétablissement des sanctions de l'UE suppose d'adopter des actes juridiques mettant fin à la suspension de l'application des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil, et rétablissant les articles correspondants du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil. Ces actes juridiques seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne et seront donc publiquement accessibles<sup>97</sup>.*

### **Filière d'approvisionnement**

65. Comment la filière d'approvisionnement fonctionne-t-elle?

*Le Conseil de sécurité des Nations unies répondra aux demandes des États visant à exporter certains biens et à exercer certaines activités en Iran (liste NSG/annexe I du règlement 267/2012 du Conseil, tel qu'il a été modifié par des*

---

<sup>97</sup> Voir l'article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

*règlements ultérieurs, dont le règlement (UE) 2015/1861 du Conseil), après la formulation d'une recommandation par le Groupe de travail sur l'approvisionnement/la Commission conjointe.*

66. Quel est le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement?

*Le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement consiste à examiner les propositions relatives à des transferts ou des activités liés au nucléaire qui concernent l'Iran et à formuler des recommandations y afférentes au nom de la Commission conjointe<sup>98</sup>.*

67. Qui est le "coordonnateur" visé à l'annexe IV, point 6.4.1, du Plan d'action?

*Le haut représentant fait office de coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement<sup>99</sup>.*

68. De quelle manière la confidentialité des informations est-elle garantie lors de l'envoi d'une demande d'autorisation, par exemple en ce qui concerne les informations commerciales sensibles?

*Le fonctionnement du Groupe de travail sur l'approvisionnement est soumis aux règles de confidentialité des Nations unies<sup>100</sup>.*

69. Comment le Groupe de travail sur l'approvisionnement communiquera-t-il ses décisions d'autorisation aux autorités nationales?

*Le Groupe de travail sur l'approvisionnement examinera les demandes et adressera une recommandation au Conseil de sécurité des Nations unies, qui communiquera ensuite sa décision aux autorités nationales compétentes.*

---

<sup>98</sup> Annexe IV, point 6.2, du Plan d'action.

<sup>99</sup> Annexe IV, point 6.3, du Plan d'action.

<sup>100</sup> Annexe IV, point 3.4, du Plan d'action.

## **8. Documents de référence**

### **Plan d'action global commun (Plan d'action)**

- Plan d'action

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/iran\\_joint-comprehensive-plan-of-action\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/iran_joint-comprehensive-plan-of-action_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe I – Mesures relatives au nucléaire

[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex\\_1\\_nuclear\\_related\\_commitments\\_en.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex_1_nuclear_related_commitments_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe II – Engagements concernant les sanctions

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_2\\_sanctions\\_related\\_commitments\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_2_sanctions_related_commitments_en.pdf)

Pièces jointes à l'annexe II

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_1\\_attachements\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_1_attachements_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe III – Coopération nucléaire civile

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_3\\_civil\\_nuclear\\_cooperation\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_3_civil_nuclear_cooperation_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe IV – Commission conjointe

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_4\\_joint\\_commission\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_4_joint_commission_en.pdf)

- Plan d'action – Annexe V – Plan d'application

[http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran\\_agreement/annex\\_5\\_implementation\\_plan\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_5_implementation_plan_en.pdf)

## **Nations unies**

- Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies

[http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2231\(2015\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2231(2015))

- Conseil de sécurité des Nations unies

<http://www.un.org/en/sc/>

## **Actes juridiques de l'UE**

- Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1452107576951&uri=CELEX:32010D0413>

- Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1863&from=EN>

- Règlement 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1452107630568&uri=CELEX:32012R0267>

- Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (y compris les annexes)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1861&from=EN>

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1862&qid=1452102679407&from=EN>

- Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2016:0111:TOC>

- Informations: Informations concernant la date d'application du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 1) et du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 161)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:C:2016:0151:TOC>

- Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.016.01.0025.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0025.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC)

- Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.016.01.0006.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0006.01.ENG&toc=OJ:L:2016:016:TOC)

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1477054608679&uri=CELEX:32016R1375>

- Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/AUTO/?uri=CELEX:32017D0974&qid=1497335965624&rid=1>

- Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/AUTO/?uri=CELEX:32017R0964&qid=1497336026549&rid=1>

### **Autres documents pertinents de l'UE**

- Questions fréquemment posées sur les mesures restrictives imposées par l'UE

[http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/frequently\\_asked\\_questions\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/frequently_asked_questions_en.pdf)

- Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%2011205%202012%20INIT>

- Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st09/st09068.fr13.pdf>

- Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-10254-2015-init/fr/pdf>

### **Site web du bureau américain du contrôle des avoirs étrangers (OFAC)**

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/iran.aspx>